

**Affaire T-125/89**  
(publication sommaire)

**Filtrona Española SA**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**  
« Concurrence — Recevabilité — Délai de recours »

Sommaire de l'arrêt

*Procédure — Délais de recours — Calcul*  
(*Règlement de procédure, art. 80, § 1, et 81, § 1*)

Les dispositions qui régissent le mode de computation des délais de procédure ont une portée générale qui ne dépend pas du type de recours introduit ou de la durée du délai prévu à cet effet.

Lorsqu'un délai de recours est exprimé en mois de calendrier, il expire à la fin du jour qui, dans le mois indiqué par le délai, porte le même chiffre que le jour qui a fait courir le délai, à savoir, s'agissant d'une décision ayant fait l'objet d'une notification, le jour de celle-ci (voir arrêt du 15 janvier 1987, *Misset/Conseil*, 152/85, Rec. p. 223).

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)  
10 juillet 1990 \*

Dans l'affaire T-125/89,

**Filtrona Española SA**, ayant son siège social à Guadalajara (Espagne), représentée par M<sup>c</sup> José Pérez Santos, assisté de M<sup>c</sup> Juan Manuel Rozas Valdés, avocats au

\* Langue de procédure: l'espagnol.